

QUE celle-ci soit dirigée par madame Pauline Marois, ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance et, en outre, qu'elle soit composée de:

— madame Nicole Stafford, directrice de cabinet de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

— madame Marie-Claude Martel, directrice de cabinet de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance;

— monsieur Maurice Boisvert, sous-ministre, ministre de la Famille et de l'Enfance;

— madame Carole Garceau, responsable des relations intergouvernementales, ministère de la Famille et de l'Enfance;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Marco de Nicolini, directeur des analyses financières et des projets gouvernementaux, ministère de la Solidarité sociale;

— monsieur Jean-Maurice Paradis, responsable des relations intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34330

Gouvernement du Québec

Décret 709-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec / Lévis;
- Matane / Baie-Comeau / Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres / Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel / Saint-Ignace-de-Loyola;

- Tadoussac / Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues / Montmagny;
- Rivière-du-Loup / Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée / Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE dans le but de combler le manque à gagner de l'exercice visé, une subvention est prévue à la revue de programmes du ministère des Transports afin de couvrir les dépenses d'opération et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) cette société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2000-2001 servant à déterminer la contribution éventuelle du ministre des Transports aux coûts de fonctionnement des services de traversiers;

ATTENDU QUE depuis le 31 mars 1993 la Société des traversiers du Québec gère l'entente de services intervenue, à l'origine, entre le ministre des Transports et la Traverse Rivière-du-Loup / Saint-Siméon ltée, laquelle fut signée le 7 juillet 1992;

ATTENDU QUE le budget présenté par la Société des traversiers du Québec comprend une réserve budgétaire de 1 318 647 \$, laquelle représente la subvention d'équilibre que devrait recevoir la Traverse Rivière-du-Loup / Saint-Siméon ltée au cours de l'exercice 2000-2001, laquelle a déjà été autorisée par les décrets numéros 1007-92 du 30 juin 1992 et 331-98 du 18 mars 1998;

ATTENDU QUE le budget comporte des dépenses nettes d'opération de 21 838 973 \$ et un montant de 10 059 009 \$ imputable aux frais de location et au service de dette des navires totalisant ainsi, pour les activités propres à la Société des traversiers du Québec, un manque à gagner prévisionnel de 31 897 982 \$;

ATTENDU QU'en y incorporant les frais relatifs au service de traversier entre Rivière-du-Loup et Saint-Siméon le budget global de la Société des traversiers du Québec sera de 33 216 629 \$ pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) le ministre peut accorder des subvention aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à

l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec, par versements trimestriels et selon ses besoins en liquidités exprimés dans des rapports d'étapes, une subvention de 33 216 629 \$ pour l'exercice financier 2000-2001;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour l'exercice financier 2000-2001, selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34331

Gouvernement du Québec

Décret 710-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT une entente entre le Laboratoire central des ponts et chaussées de France et le ministre des Transports du Québec

ATTENDU QUE le Laboratoire central des ponts et chaussées de France, ci-après appelé le LCPC, est un établissement public à caractère scientifique et technologique avec lequel le ministre des Transports entretient des liens sur le plan de la recherche et du développement technologique;

ATTENDU QUE le LCPC et le ministère des Transports ont chacun mis au point, sur certaines bases communes, une méthode de formulation des matériaux de chaussées bitumineux adaptée aux conditions spécifiques de climat et de trafic routier de chacun des deux pays;

ATTENDU QUE, dans le contexte de l'adoption en Europe de spécifications harmonisées relatives aux matériaux de chaussée, d'une part et, d'autre part, de la diffusion à partir des États-Unis de la méthode de for-

mulation appelée « Superpave », il est apparu utile, pour le LCPC et le ministère, de pouvoir comparer les diverses méthodes de formulation et d'en connaître les limites d'application;

ATTENDU QUE pour ce faire, le LCPC et le ministère ont décidé d'une collaboration scientifique fondée sur la réalisation d'une expérimentation conçue en commun permettant de tester, dans des conditions de site, de climat et de chargement différentes, des matériaux de chaussées formulés à partir des mêmes constituants, mais élaborés selon la méthode adoptée par chaque pays;

ATTENDU QUE cette expérimentation sera réalisée avec la collaboration de la société américaine Heritage Research Group avec laquelle le LCPC doit conclure une entente;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le ministre des Transports de conclure une entente afin de concrétiser le projet de recherche sur la performance de couches de surface en enrobés bitumineux formulées selon diverses approches;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente à intervenir entre le ministre des Transports et le Laboratoire central des ponts et chaussées de France, relative à la participation du ministère des Transports à un projet de recherche sur la performance de couches de surface en enrobés bitumineux formulées selon diverses approches, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette entente dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, ainsi que tout autre document nécessaire à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34332